



« LE CONGO, ÇA N'ÉMEUT PERSONNE ? »

25 ANNÉES SANS JUSTICE POUR LA GUERRE DES SIX JOURS À KISANGANI

RAPPORT DE RECHERCHE



SOMMAIRE

1.	SYNTHÈSE	3
2.	MÉTHODE	5
3.	CONTEXTE	5
3.1	CONTEXTE HISTORIQUE	5
3.2	LES GUERRES DE TROIS JOURS, D'UN JOUR ET DE SIX JOURS À KISANGANI (1999-2000)	7
3.3	Sous l'étroite surveillance des observateurs et observatrices internationaux	10
4.	VINGT-CINQ ANS D'IMPUNITÉ	11
4.1	L'ABSENCE DE PROCESSUS JUDICIAIRE	11
4.2	LES RAISONS DE CETTE ABSENCE DE JUSTICE	14
4.3	IMPACT DE L'ABSENCE DE JUSTICE	16
5.	PROCHAINES ÉTAPES	17
5.1	LA POPULATION RÉCLAME LA JUSTICE ET LA VÉRITÉ	17
5.2	COMMENT OBTENIR JUSTICE	20
5.3	LA POPULATION RÉCLAME DES RÉPARATIONS	22
6.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	25

Photo de couverture : Une femme, assise en silence, contemple la maison de sa famille endommagée par les obus. Depuis la guerre, elle souffre d'un traumatisme psychologique.

1. SYNTHÈSE

Le 5 juin 2000, la ville de Kisangani, en République démocratique du Congo (RDC), a été le théâtre d'intenses pilonnages et tirs aveugles de la part des armées rwandaise et ougandaise. Pendant six jours, la population civile s'est retrouvée piégée. L'électricité et l'eau ont été coupées. Des civil·e·s ont pris le risque de se déplacer dans la ville pour tenter d'atteindre un hôpital ou une église à proximité où elles pensaient être davantage en sécurité, ou pour trouver de l'eau ou de la nourriture. Des logements ont été endommagés par des obus de mortier ou pillées, des femmes ont été violées, des centaines de personnes ont été tuées et des milliers, blessées. La société civile congolaise et les Nations unies ont documenté ces crimes en détails.

Le présent rapport d'Amnesty International dresse un bilan de ce qui a été fait par les autorités congolaises depuis la commission de ces crimes et des conditions de vie actuelles des victimes de la guerre de Kisangani. Il se fonde sur les recherches menées à Kisangani et à Kinshasa en octobre 2024, notamment sur des entretiens avec plus de 50 personnes, dont des victimes et des représentant·e·s du secteur de la justice. Par ailleurs, Amnesty International a analysé plus d'une centaine de documents, dont des rapports, des textes de loi, des décisions de justice et des articles. Nos recherches permettent de conclure que les victimes n'ont pas obtenu justice et que l'impunité prévaut à ce jour pour les auteurs présumés. En 25 ans, pas une seule personne n'a été traduite en justice pour répondre des crimes en question. Il n'y a pas eu d'enquête criminelle ni de poursuites judiciaires. Au niveau international, la Cour pénale internationale (CPI) n'est pas compétente pour connaître des crimes perpétrés avant 2002. À l'échelon national, les tribunaux congolais, aussi bien militaires que civils, n'ont jamais diligenté une enquête. Il n'y a eu aucune volonté politique d'amorcer ni de soutenir une démarche de justice en raison de l'accord de paix négocié à la fin de la deuxième guerre du Congo. Les responsables politiques, parmi lesquels se trouvaient d'anciens belligérants, n'avaient aucun intérêt à ce que de telles procédures aient lieu, et les tribunaux pâtissent d'un manque d'indépendance.

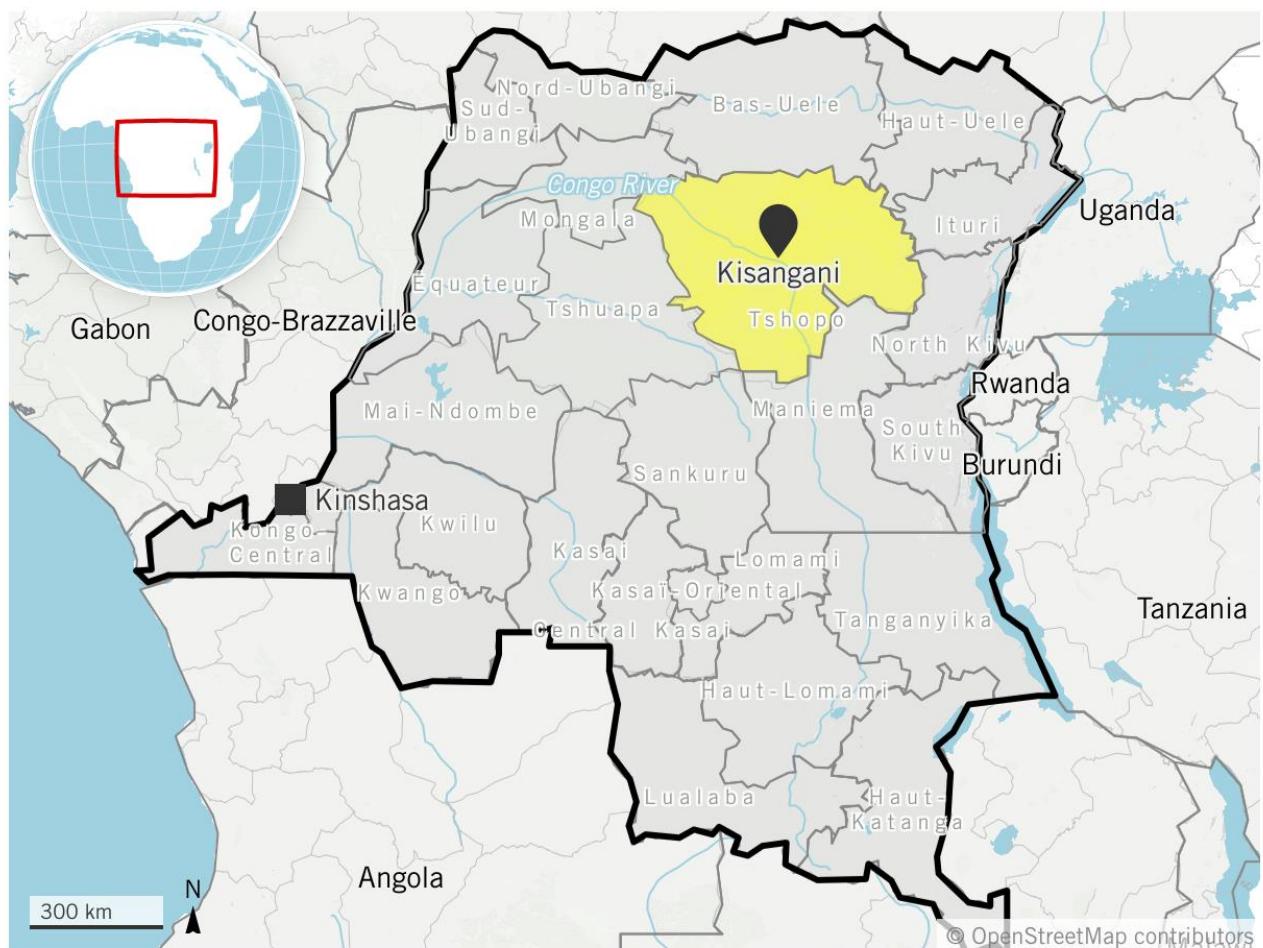
De ce fait, les droits des habitant·e·s de Kisangani à la vérité et à la justice ont été largement ignorés jusqu'à présent. Face à l'inaction totale des tribunaux congolais, les personnes concernées ont perdu toute confiance à l'égard du système judiciaire. Néanmoins, les réseaux de victimes et la société civile locale n'ont pas cessé de réclamer justice et continuent d'agir pour que les crimes commis à Kisangani ne tombent pas dans l'oubli. Que ce soit par l'intermédiaire des cours d'appel existantes, qui sont compétentes pour connaître des crimes de droit international depuis 2013, ou en créant un nouveau mécanisme judiciaire, comme les autorités congolaises le suggèrent depuis des années, la RDC est tenue d'enquêter sur les crimes perpétrés à Kisangani lors de la guerre de six jours et, si les preuves sont suffisantes, de poursuivre les responsables présumés de ces crimes et de les juger dans le cadre de procès équitables.

En parallèle, pendant plus de 20 ans, les victimes de la guerre de Kisangani n'ont obtenu aucune réparation, jusqu'à ce que la Cour internationale de justice (CIJ) ordonne à l'Ouganda de les indemniser, à la suite d'une procédure engagée par la RDC à l'encontre de l'Ouganda et du Rwanda. Cependant, la CIJ n'étant pas compétente dans le second cas, seul l'Ouganda a été jugé. En 2024, des victimes ont enfin commencé à recevoir une indemnisation, mais l'institution créée par la RDC pour recevoir les fonds de l'Ouganda et les distribuer a été extrêmement critiquée. Les autorités de la RDC doivent remplir leur obligation de faire en sorte que les victimes des guerres de Kisangani bénéficient de réparations suffisantes, rapides et complètes, conçues et mises en œuvre en partenariat avec la société civile locale et les groupes de victimes.

Tous les regards étant braqués sur les crimes qui se déroulent actuellement dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, les crimes du passé en RDC tombent souvent aux oubliettes. L'histoire se répète, les mêmes crimes sont perpétrés par les mêmes acteurs, avec les mêmes armes, et provoquent les mêmes souffrances : chaque année, génération après génération, le nombre de victimes ne fait qu'augmenter. Les procédures judiciaires pénales pour les crimes de droit international commis par le passé sont indispensable pour rompre la spirale de la violence. De nombreux Congolais·es attendent

la vérité, la justice et des réparations depuis des années, voire des décennies. Il est temps que leurs appels soient entendus et traités en priorité. La population de Kisangani qui s'est retrouvée prise entre deux feux lors des combats entre les armées ougandaise et rwandaise dans leur ville, en 1999 et 2000, en est un exemple tragique.

Democratic Republic of the Congo



2. MÉTHODE

Ce rapport se fonde sur les recherches effectuées entre septembre 2024 et mars 2025. La plupart des entretiens ont été menés entre le 5 et le 19 octobre 2024 par la délégation d'Amnesty International lors d'une visite en RDC. Celle-ci s'est entretenue avec 56 personnes : 12 à Kinshasa (11 hommes et une femme, ce qui s'explique en partie par la surreprésentation des hommes au sein des autorités publiques) et 44 à Kisangani (25 hommes et 19 femmes). Parmi les personnes interrogées figurent des personnes travaillant dans le secteur de la justice (procureur·e·s, juges, avocat·e·s, par exemple), des membres de la société civile et des victimes, des professeur·e·s de droit et quelques représentant·e·s des Nations unies et d'organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le secteur de la justice.

À Kisangani, Amnesty International a réalisé deux entretiens en groupe : un avec 10 représentant·e·s de la société civile et un avec 16 victimes des guerres de Kisangani. Toutes les autres personnes ont été interrogées individuellement. La plupart des entretiens se sont déroulés en français, d'autres avec des victimes s'exprimant principalement en lingala, l'interprétation étant parfois assurée en français. La délégation s'est aussi rendue sur le site d'un mémorial en construction et d'un charnier à Kisangani, ainsi que devant des bâtiments et des logements endommagés dans cette ville pendant la guerre.

Les personnes interrogées ont été informées par Amnesty International de l'objectif des recherches et de la façon dont les informations fournies seraient utilisées. Le consentement éclairé de toutes les personnes interrogées a été recueilli oralement. Les informations permettant d'identifier les personnes interrogées ont été omises afin d'assurer leur sécurité. Il a été demandé aux victimes ce qu'elles attendaient des autorités, et leurs points de vue se reflètent dans ce rapport.

En outre, Amnesty International a analysé plus d'une centaine de documents, dont des textes juridiques congolais, des rapports des Nations unies, des rapports d'ONG internationales et congolaises, des articles et ouvrages universitaires, des décisions de justice et des articles de presse.

Le 13 mai 2025, Amnesty International a fait part de ses conclusions aux ministères de la Justice et de la Défense ainsi qu'au FRAVO, et invité les personnes concernées à fournir des informations complémentaires ou à apporter une réponse. Au moment de la publication du présent rapport, l'organisation n'avait pas reçu de réponse.

3. CONTEXTE

3.1 CONTEXTE HISTORIQUE

La RDC est le théâtre de violations flagrantes des droits humains depuis au moins la période coloniale, qui a débuté dans les années 1870. Au cours des 30 dernières années, soit depuis la fin du génocide des Tutsis au Rwanda voisin, le pays est en proie à des conflits armés prolongés, en particulier dans les provinces de l'est.

Kisangani est une ville de la province de la Tshopo, qui se niche au milieu de la deuxième plus grande forêt tropicale au monde, à la confluence de trois cours d'eau : la Tshopo, la Lindi et le Congo. Stratégiquement située, elle relie l'est et l'ouest du pays à la capitale, Kinshasa, par le fleuve Congo et par voie terrestre. Kisangani signifie littéralement « sur l'île » en swahili, et la ville est entourée de cours d'eau. Dans les années 1990, Kisangani était la troisième ville la plus peuplée du Zaïre, renommé République démocratique du Congo en 1997, une plaque tournante du commerce et l'un des trois pôles universitaires du pays.

La première guerre du Congo, qui s'est déroulée d'octobre 1996 à mai 1997, s'est soldée par le renversement du président Mobutu Sese Seko par le chef de l'opposition armée, Laurent-Désiré Kabila, qui est alors devenu président de la RDC, avec l'appui du Rwanda et de l'Ouganda. Selon le rapport du projet Mapping de l'Organisation des Nations unies (ONU), au moins plusieurs dizaines de milliers de personnes réfugiées hutus du Rwanda, qui vivaient en RDC depuis le génocide des Tutsis

au Rwanda, ont été massacrés par l’Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL)¹ et des militaires rwandais du Nord-Kivu et du Sud-Kivu à Kisangani et au-delà². En mars 1997, l’AFDL et ses alliés étrangers ont combattu l’armée congolaise et pris le contrôle de Kisangani. Deux mois plus tard, le conflit s’est soldé à Kinshasa par l’arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila.

En août 1998, la deuxième guerre du Congo a débuté juste après que le président Laurent-Désiré Kabila a indiqué clairement que les militaires rwandais et ougandais, ses anciens alliés, qui étaient présents en RDC depuis la première guerre, devaient quitter le territoire³. Cette guerre, qui opposait initialement la RDC au Rwanda, s’est rapidement muée en un conflit de grande ampleur, impliquant de nombreux groupes armés et d’autres États africains, qui au bout de compte a eu des incidences sur la vie de millions de civil·e·s et a duré jusqu’en 2003⁴.

En dépit du conflit en cours, Kisangani était relativement paisible en 1999. À l’époque, la RDC était divisée en deux : l’ouest et le sud étaient contrôlés par l’armée congolaise et ses alliés, tandis que le nord et l’est, où se situe Kisangani, étaient sous le contrôle du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et du Mouvement pour la libération du Congo (MLC), deux groupes armés alliés respectivement au Rwanda et à l’Ouganda⁵. L’Ouganda et le Rwanda étaient tous les deux présents sur le plan militaire à Kisangani. Les forces ougandaises étaient stationnées autour de la rivière Tshopo, au nord. Les forces rwandaises, quant à elles, se trouvaient au sud, plus près du fleuve Congo.

Un militant de la société civile qui se trouvait à Kisangani à l’époque a rappelé à Amnesty International : « Kisangani a été abandonnée aux mains de ces deux armées. [...] Les Rwandais occupaient les maisons de la ville. Les Ougandais restaient sur leur base⁶. » Un professeur a fait part de son point de vue sur cette période à Amnesty International : « Kisangani est une ville stratégique, elle relie l’est et l’ouest sur le fleuve. Dans un esprit symbolique, occuper Kisangani, c’est occuper la RDC. L’Ouganda et le Rwanda se retrouvent là en complicité avec certaines élites congolaises pour le contrôle de l’espace et des ressources⁷. »

Au début, il n’y avait pas de combats actifs dans la ville. Les fronts se trouvaient plus loin.

¹ L’AFDL était le groupe politique et armé dirigé par Laurent-Désiré Kabila.

² ONU, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo* [dénommé ci-après « ONU, rapport du projet Mapping (2010) »], août 2010, chapitre II, <https://www.mapping-report.org/fr/>. Gérard Prunier, *Africa’s World War: Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe* [dénommé ci-après « Prunier, Africa’s World War »], édité par Oxford University Press, 2009.

³ En juillet 1998, le président de la RDC, Laurent-Désiré Kabila, a fait une déclaration publique dans laquelle il demandait spécifiquement au Rwanda de partir. En août, il a confirmé cette position à l’égard à la fois du Rwanda et de l’Ouganda au sommet de Victoria Falls.

⁴ ONU, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo [dénommé ci-après « ONU, rapport du projet Mapping (2010) »], août 2010, chapitres III et IV, <https://www.mapping-report.org/fr/>. Voir Prunier, *Africa’s World War, Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe* [dénommé ci-après « Prunier, Africa’s World War »], chapitres 6, 7 et 8, édité par Oxford University Press, 2009. David Van Reybrouck, *Congo, une histoire*, publié initialement en 2010, traduction française éditée par Babel, octobre 2014, [dénommé ci-après « Van Reybrouck, histoire du Congo »], chapitre 12. Voir aussi tous les rapports du Secrétaire général de l’ONU au Conseil de sécurité au sujet de la Mission de l’Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) et les rapports du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation de la RDC datant de la période 1998-2003.

⁵ Il s’agit d’une simplification destinée à faciliter la compréhension. Dans le nord et l’est, la majeure partie du territoire était contrôlée et administrée par les principaux groupes armés opposés à Kinshasa (RCD et MLC) avec l’appui de leurs alliés étrangers, mais, selon la CIJ, certaines zones ont parfois aussi été sous occupation directe de ces troupes étrangères (pas la ville de Kisangani). Les alliances de l’Ouganda et du Rwanda avec les groupes armés congolais ne sont pas deux coalitions clairement définies (Ouganda-MLC et Rwanda-RCD) et leur composition a fluctué entre ces deux groupes, leurs sous-groupes et d’autres groupes. En outre, cette partie du pays n’était pas contrôlée par l’État congolais, mais certains groupes armés pro-gouvernementaux étaient encore présents dans l’est et combattaient avec l’appui de l’État, comme les milices *mai mai* et les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR).

⁶ Entretien, Kisangani, 17 octobre 2024.

⁷ Entretien, Kisangani, 15 octobre 2024.

3.2 LES GUERRES DE TROIS JOURS, D'UN JOUR ET DE SIX JOURS À KISANGANI (1999-2000)

Le 14 août 1999, la guerre de trois jours, comme l'appellent la population de Kisangani, a débuté. Subitement, les armées du Rwanda et de l'Ouganda⁸ ont commencé à se battre dans la ville. Ces deux États, initialement alliés dans le conflit armé, se sont retournés l'un contre l'autre. D'aucuns ont avancé que cela découlait d'intérêts politiques et économiques divergents, étant donné que les deux pays tiraient des profits considérables de l'extraction de ressources naturelles dans la région avec leurs alliés congolais⁹.

Pendant les trois jours, les militaires rwandais et ougandais ont tiré des obus de mortier et des coups de feu les uns contre les autres et sur des logements civils, tuant plus de 30 civil·e·s et en blessant plus de 100¹⁰.

Une personne qui habitait à Kisangani à l'époque et qui s'est entretenue avec Amnesty International a déclaré : « Aux environs de 14 h 30, on a été surpris de coups de feu de part et d'autre. Personne ne pouvait sortir, les balles sifflaient partout. On pensait qu'après ça on allait trouver une solution pour ne pas que ça se reproduise. Malheureusement, ça n'a pas été le cas¹¹. »

La guerre de trois jours a été suivie par plusieurs mois relativement calmes, jusqu'à ce que les combats reprennent soudainement le 5 mai 2000¹². Cette fois, ils n'ont duré qu'une journée.

Un mois plus tard, jour pour jour, la phase la plus longue et la plus intense a démarré. Du 5 au 10 juin 2000, Kisangani a été le théâtre de la guerre de six jours¹³. Des milliers d'obus de mortier¹⁴ ont été tirés sur la ville par les deux parties pendant cette période. Les deux armées ont fait de la ville

⁸ Afin de donner une image plus globale de la situation, il a été indiqué plus haut que le Rwanda et l'Ouganda étaient alliés respectivement aux groupes armés RCD et MLC. En réalité, à la même époque, deux factions sont apparues au sein du RCD : le RDC-G, créé à Goma et fidèle au Rwanda, et le RCD-K-ML, mis sur pied à Kisangani et loyal à l'Ouganda. On ignore quel a été le véritable rôle des alliés congolais en ces temps d'affrontements à Kisangani. Il n'existe aucun document substantiel prouvant leur participation directe aux combats.

⁹ ONU, *Report of the Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the DRC*, 12 avril 2001, S/2001/357. ONU, rapport du projet Mapping (2010), par. 748. CIJ, Arrêt du 19 décembre 2005, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), par. 242 et 243. Van Reybrouck, histoire du Congo, pp. 573-574 de l'édition française. Prunier, Africa's World War. Nombreux autres articles universitaires et de presse.

¹⁰ ONU, rapport du projet Mapping (2010), par. 361. ONU, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, présenté par le rapporteur spécial, M. Roberto Garretón*, E/CN.4/2000/42, par. 43. Voir aussi IRIN News, « Heavy fighting in Kisangani », 16 août 1999, <https://www.thenewhumanitarian.org/news/1999/08/16/heavy-fighting-kisangani>.

¹¹ Entretien, Kisangani, 17 octobre 2024.

¹² ONU, rapport du projet Mapping (2010), par. 362. IRIN-CEA, « Weekly round-up covering the period 29 Apr-05 May 2000 », 5 mai 2000, <https://reliefweb.int/report/burundi/irin-cea-weekly-round-18-covering-period-29-apr-05-may-2000>.

¹³ Liste non exhaustive de sources contenant des informations sur la guerre de six jours à Kisangani : **Rapports des Nations unies** : Conseil de sécurité de l'ONU, *Troisième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo*, 12 juin 2000, S/2000/566, par. 13 à 20. Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport de la mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 du Conseil de sécurité*, 4 décembre 2000, S/2000/1153 [dénommé ci-après « ONU, rapport interorganisations (2000)】. ONU, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, présenté par le rapporteur spécial, M. Roberto Garretón*, E/CN.4/2000/40, par. 28 à 30. ONU, rapport du projet Mapping (2010), par. 363, 583 et 748.

Rapports d'ONG : Les Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), *Guerre à Kisangani, Les troupes rwando-burundaises et ougandaises continuent à perpétrer les massacres dans la sous-région des grands lacs*, juin 2000, rapport conservé dans les archives d'Amnesty International, dénommé ci-après « ANMDH, rapport sur la guerre de Kisangani (2000) ». Ce rapport contient des informations détaillées sur les événements et les noms des civil·e·s tués.

Le Groupe Lotus et Justice and Liberations, deux autres ONG basées à Kisangani, ont aussi publié des rapports détaillés sur les guerres de Kisangani.

Articles de presse publiés pendant les événements : IRIN News, « Sporadic fighting in Kisangani », 7 juin 2000, <https://www.thenewhumanitarian.org/news/2000/06/07/sporadic-fighting-kisangani>. IRIN-CEA, « Weekly round-up covering the period 3-9 June 2000 », 9 juin 2000, <https://reliefweb.int/report/burundi/irin-cea-weekly-round-23-covering-period-3-9-june-2000>. IRIN News, « Humanitarian workers reach Kisangani », 12 juin 2000, <https://www.thenewhumanitarian.org/news/2000/06/12/humanitarian-workers-reach-kisangani>. BBC, « Heavy fighting resumes in Kisangani », 10 juin 2000, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/785089.stm>.

Études universitaires : Richard Kadiebwe, *La Guerre des six jours à Kisangani*, édité par L'Harmattan, 2009. Van Reybrouck, histoire du Congo, (pp. 574-575 de l'édition française). Prunier, Africa's World War.

Document judiciaire : CIJ, Arrêt du 19 décembre 2005, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*).

¹⁴ Dans les rapports susmentionnés, les estimations du nombre de bombes lancées varient entre 2 000 et 6 600. Selon ANMDH, par exemple, plus de 6 000 bombes ont été lancées et, au 26 juin 2000, les autorités municipales avaient récolté 1 820 bombes ou obus, 50 grenades à main, 63 roquettes et 20 mines terrestres dans le cadre d'opérations de déminage (ANMDH, rapport sur la guerre de Kisangani (2000), p. 6).

leur champ de bataille, sans consentir aucun effort pour distinguer les civil·e·s des combattants¹⁵. Au moins plusieurs centaines de civil·e·s ont été tués lors de ces quelques jours et des milliers ont été blessés, victimes des bombardements aveugles¹⁶.

Un militant de la société civile qui a survécu aux trois guerres de Kisangani et les a couvertes a raconté :

« À la surprise générale, le 5 mai 2000, les deux armées se sont de nouveau affrontées. Mais elles ne se retrouvaient pas face à face. Les deux armées lançaient des bombes en centre-ville. [...] »

Un mois après, le 5 juin 2000, c'était un lundi. Les enfants étaient à l'école, les étudiants à l'université, les mamans au marché... et nous [ses collègues et lui] étions au bureau. J'étais en train de finaliser notre rapport sur la guerre d'un jour. Et brusquement nous avons entendu des bombes aux environs de 10 h. [...] »

Cette guerre est restée du 5 juin au 10 juin. Pendant ces 6 jours il n'y avait que des bombes de part et d'autre. Beaucoup de bâtiments ont été touchés : l'aumônerie des jeunes, les collèges, le centre pour les handicapés, les cathédrales... Pendant 6 jours il n'y a que des bombes qui tombaient, on ne savait pas si on allait vivre. Il y a eu beaucoup de morts. Personne ne pouvait sortir, même les observateurs des Nations unies étaient enfermés. On a survécu avec un seul paquet de biscuits. Si nous avons eu la vie sauve, c'est seulement grâce à Dieu¹⁷. »

Certains habitant·e·s de Kisangani ont réussi à traverser un cours d'eau et à se réfugier dans la forêt à l'entrée de la ville pendant les combats, d'autres se sont retrouvés piégés dans la ville, souvent contraints à rester où ils se trouvaient quand les combats ont éclaté. L'électricité et l'eau ont été coupées. Les personnes qui prenaient le risque de se déplacer dans la ville tentaient d'atteindre un hôpital ou une église à proximité où elles pensaient être davantage en sécurité, ou cherchaient désespérément de l'eau ou de la nourriture.

Une femme qui peine encore à trouver un emploi à cause de la discrimination (elle vit avec un handicap à la suite d'une blessure survenue à l'époque) nous a expliqué : « J'avais sept ans au moment de la guerre, j'habitais sur la 6^e avenue. De ce côté, il y avait beaucoup de soldats rwandais. J'étais en train de marcher avec ma grand-mère, quand j'ai été touchée par une bombe à la jambe. Je ne savais pas comment aller aux hôpitaux, c'était dangereux, donc on s'occupait de la blessure chez nous mais le pied pourrissait. Le cinquième jour, je suis partie à l'hôpital, mais c'était trop tard, ils m'ont coupé la jambe¹⁸. »

Un autre habitant de la ville a raconté : « Un monsieur qui était chauffeur est parti le lundi au travail. Il est resté bloqué toute la semaine de la guerre de l'autre côté de la ville. Il est rentré chez lui à la fin des six jours et il a trouvé sa femme et ses trois enfants, les cadavres en décomposition. La maison avait été touchée par des bombes. Il est devenu fou et il est mort peu de temps après¹⁹. »

Selon le rapport du projet Mapping de l'ONU, des bombes ont été tirées sur des zones densément peuplées, dans le cadre d'attaques aveugles. Par ailleurs, les soldats des deux parties ont aussi commis d'autres crimes contre des civil·e·s : ils ont tué intentionnellement des personnes, violé des femmes²⁰ et pillé des maisons.

¹⁵ ONU, rapport interorganisations (2000), par. 59 : « Les importants dégâts subis par les zones résidentielles du fait des bombardements sans discernement et des combats qui s'y sont déroulés sont la preuve du mépris profond affiché par les belligérants pour la population civile. ». La CIJ, s'appuyant sur des rapports des Nations unies et d'autres documents, a conclu qu'il y avait eu des attaques aveugles, voir CIJ, Arrêt du 19 décembre 2005, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), par. 208.

¹⁶ Selon l'équipe interorganisations des Nations unies : « Plus de 760 civils ont trouvé la mort et 1 700 ont été blessés. Plus de 4 000 maisons ont été endommagées, détruites ou rendues inhabitables. Soixante-neuf écoles [...] ont été frappé[e]s par des obus. L'infrastructure de santé et la cathédrale ont subi d'importants dégâts et 65 000 habitants de la ville ont été contraints à fuir et à se réfugier dans les forêts avoisinantes. » [ONU, rapport interorganisations (2000)]. D'après le rapporteur spécial sur la RDC, « près de 1 000 civils congolais ont trouvé la mort et des milliers d'autres ont été blessés » (ONU, *Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, présenté par le rapporteur spécial, M. Roberto Garretón*, février 2001, E/CN.4/2001/40, par. 29). Des ONG locales ont recensé plus de 3 000 personnes blessées.

¹⁷ Entretien, Kisangani, 17 octobre 2024.

¹⁸ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

¹⁹ Entretien, Kisangani, 17 octobre 2024.

²⁰ ONU, rapport du projet Mapping (2010), par. 583. Entretiens menés à Kisangani, octobre 2024.



À gauche, une femme montre un trou dans le toit de sa maison familiale, à l'endroit où une bombe est tombée.

À droite, des impacts de balle dans le mur de la même maison. Kisangani, octobre 2024.

© Amnesty International

Une femme a relaté son expérience à Amnesty International : « On tenait un bar dans notre maison. C'est dans ce bar qu'ils [les militaires] stockaient les cadavres des militaires rwandais. Mon père a demandé à ce que les cadavres soient sortis, et en réponse ils lui ont tiré dessus. L'enfant était sur ses genoux, il a fui et il s'est caché dans la maison, alors que les soldats ont continué à tirer sur les autres. Dans ma maison, ils ont tué six personnes à bout portant : mon père, ma mère, mes sœurs et mes enfants. Dans la maison, il y a les séquelles de ces combats, les traces de sang et les traces de balles. La maison n'a jamais été réhabilitée, on [les enfants qui ont survécu et elle-même] ne supporte pas d'y retourner²¹. »

Une autre femme, qui portait une jupe sur laquelle était imprimée l'expression « Etat de droit », a fait part de ce qu'elle a vécu. Elle a déclaré : « Une première bombe est tombée derrière notre maison. J'étais confinée avec beaucoup d'enfants. Après quatre jours on n'avait plus d'eau, donc on est sorti chercher de l'eau et là les militaires rwandais nous ont croisé. Ils m'ont prise par force. Je leur ai demandé de me laisser parce que j'avais des bébés. Quatre militaires m'ont violée. Une autre femme était aussi violée en même temps. Je leur ai dit que j'avais des bébés, je leur ai montré mes seins pour leur montrer que j'allaitai et leur demander de me libérer... ils ont fini par me laisser partir. [...] Quand mon mari est rentré à la fin de la guerre, on lui a raconté que j'avais été violée donc il a demandé le divorce. L'Église a essayé d'intervenir, mais il a refusé et il est parti. Je n'avais plus les moyens de louer la maison donc le propriétaire nous a fait déguerpis. Je suis partie à l'église avec les enfants [deux d'entre eux avaient été blessés par des éclats de bombes], ils nous ont accueillis pour un temps, puis j'ai entendu parler d'un camp de déplacés à Kinshasa, on y est allé et on y est resté plus de deux ans²². »

Des personnes ont subi des préjudices multiples, notamment physiques, psychologiques²³ et matériels. Des années plus tard, il est évident que des personnes sont mortes des conséquences de la guerre de six jours : blessures ou complications de maladies, mines terrestres dans la ville et à ses principaux points d'accès²⁴, problèmes de santé mentale et difficultés à se rétablir sur le plan économique, entre autres. Les personnes qui ont survécu subissent encore des épreuves à ce jour.

Un homme a indiqué à Amnesty International : « J'ai perdu une enfant qui était née en 1997 et a été tuée. Je n'ai jamais retrouvé son corps. Depuis, je n'arrive plus à penser comme avant. J'ai mal, je suis traumatisé. » Il a présenté ses excuses de ses difficultés à en parler²⁵.

Une femme, soulignant le caractère urgent d'une aide socioéconomique de l'État, a expliqué : « J'ai passé six jours dans la forêt pendant la guerre avec les enfants, c'était très difficile. Quand nous

²¹ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

²² Entretien, Kisangani, 17 octobre 2024.

²³ En ce qui concerne les traumatismes psychologiques, voir ONU, rapport interorganisations (2000), par. 18.

²⁴ ONU, rapport interorganisations (2000), par. 63. ANMDH, rapport sur la guerre de Kisangani (2000), p. 19.

²⁵ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

sommes rentrés dans la ville, tout avait été pillé. Chez nous, c'était les Ougandais. Notre maison était un champ de bataille. On a trouvé le cadavre d'un Ougandais dans nos toilettes. J'ai tout perdu. Je faisais du pain avant la guerre et ça me permettait de prendre en charge mes enfants. Mais je n'ai plus de four à pain, j'ai perdu les moyens de payer pour leur scolarité. Je n'avais pas les moyens non plus de réhabiliter la maison donc on l'a abandonnée²⁶. »

3.3 SOUS L'ÉTROITE SURVEILLANCE DES OBSERVATEURS ET OBSERVATRICES INTERNATIONAUX

La société civile congolaise ainsi que des enquêteurs et enquêtrices des Nations unies (dont certain·e·s se trouvaient sur place pendant la guerre de six jours) ont recueilli de nombreuses informations sur les crimes perpétrés en 1999 et 2000 à Kisangani. En 2010, l'ONU a publié le rapport du projet Mapping, qui porte sur 600 cas de violence, y compris des crimes de droit international, commis en RDC entre 1993 et 2003, notamment par les forces armées présentes à Kisangani en 1999 et 2000. Certes, des rapports antérieurs des Nations unies couvraient déjà les événements de Kisangani et le rapport Mapping est paru 10 ans plus tard, mais il est devenu une référence de premier plan quant aux violations perpétrées pendant la deuxième guerre du Congo. De nombreuses personnes interrogées par Amnesty International ont mentionné ce rapport (« tout est dans le rapport Mapping »), en indiquant parfois qu'elles y avaient contribué ou en demandant pourquoi les annexes qui mettent en lumière des responsabilités individuelles n'avaient jamais été rendues publiques.

En parallèle, l'État congolais a engagé des procédures à l'encontre du Rwanda et de l'Ouganda devant la CIJ pour, entre autres, les crimes perpétrés par leurs armées respectives à Kisangani. Quelques années plus tard, la CIJ a conclu qu'elle n'était pas compétente pour examiner l'affaire contre le Rwanda²⁷, au grand désespoir de nombreux habitant·e·s de Kisangani²⁸. Cependant, en 2005, la CIJ a rendu une décision contre l'Ouganda²⁹, statuant que ce pays avait violé le droit international humanitaire, y compris à Kisangani pendant les guerres de 1999 et 2000 contre l'armée rwandaise, « par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants », entre autres choses. En 2022, la Cour a ordonné à l'Ouganda de payer plus de 300 millions de dollars des États-Unis en dédommagement des préjudices causés à la RDC et à sa population à Kisangani et dans d'autres parties de l'est de la RDC à l'époque³⁰.

²⁶ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

²⁷ La CIJ est compétente pour connaître des différends entre États sur l'interprétation ou l'application du droit international, mais uniquement quand les États concernés acceptent que ce différend soit soumis à la CIJ en vue de sa résolution. Le Rwanda n'a pas reconnu la compétence de la CIJ dans cette affaire. La RDC a avancé que la Cour demeurait compétente car le Rwanda l'avait accepté antérieurement dans le cadre des clauses de certains traités, mais la CIJ a estimé que les instruments invoqués par la RDC n'avaient pas été ratifiés par le Rwanda ou que le Rwanda avait émis des réserves à cet égard. Par conséquent, la CIJ a conclu qu'elle n'était pas compétente dans cette affaire.

Voir CIJ, Arrêt du 3 février 2006 sur la compétence de la Cour et recevabilité de la requête, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (*République démocratique du Congo c. Ouganda*).

²⁸ Ce point de vue a été exprimé lors de plusieurs entretiens menés à Kisangani, en octobre 2024. Un homme a déclaré : « L'Ouganda a été condamné à payer des millions, mais le Rwanda n'est pas justiciable. Ça nous a écœuré et ça nous fait mal. »

²⁹ CIJ, Arrêt du 19 décembre 2005, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*).

³⁰ CIJ, Arrêt du 9 février 2022 sur les réparations, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*) : la Cour a adjugé la somme de 225 millions de dollars des États-Unis au titre des dommages causés aux personnes, 40 millions de dollars pour les dommages aux biens et 60 millions de dollars pour les dommages afférents aux ressources naturelles. Veuillez noter que cela visait à dédommager un certain nombre de violations, pas seulement celles commises à Kisangani.

4. VINGT-CINQ ANS D'IMPUNITÉ

4.1 L'ABSENCE DE PROCESSUS JUDICIAIRE

En 25 ans, il n'y a pas eu d'enquête criminelle ni de poursuites judiciaires pour les crimes commis contre des civil·e·s à Kisangani pendant les guerres d'un jour, de trois jours et de six jours. Aucune personne n'a été traduite en justice pour répondre des crimes en question.



Une salle d'audience vide à Kisangani, octobre 2024.

© Amnesty International

Un militant en faveur des droits humains l'a résumé ainsi : « Au niveau des poursuites, que ce soit au niveau national ou international, rien, rien, rien n'a été fait. Tous ces gens-là [les criminels présumés] se pavent. Devant la justice congolaise, c'est l'impunité générale. Notre justice ne fait aucun effort, ne serait-ce que pour enquêter³¹ ! »

³¹ Entretien, Kisangani, 17 octobre 2024.

CADRE JURIDIQUE : TRIBUNAUX MILITAIRES OU TRIBUNAUX ORDINAIRES ?

La RDC a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2002. La même année, elle a intégré les crimes relevant de cet instrument (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) dans le droit congolais, et a accordé aux tribunaux militaires la compétence exclusive de mener des enquêtes et d'engager des poursuites sur ces crimes, quel que soit le statut de la personne accusée³².

En 2006, une nouvelle constitution a été adoptée au Congo, dont l'article 156 dispose ce qui suit : « Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des forces armées et de la police nationale. »

Conformément à la nouvelle Constitution, une loi de 2013 a défini le système judiciaire congolais et, entre autres choses, a établi à l'article 91 que les tribunaux de droit commun, et plus particulièrement les cours d'appel, étaient compétents pour connaître des affaires de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité³³. En outre, deux ans plus tard, d'autres lois³⁴ ont été adoptées pour supprimer ces crimes du Code pénal militaire et les intégrer dans le Code pénal. Grâce à ces réformes juridiques, les **crimes relevant du Statut de Rome doivent être traités en premier lieu par des tribunaux pénaux ordinaires, à l'exception près que les tribunaux militaires demeurent compétents si le crime est commis par un membre des forces armées congolaises.**

L'interdiction faite aux tribunaux militaires de juger des civil·e·s, comme le reconnaît la Constitution congolaise, est conforme au droit international. Par ailleurs, il existe un consensus de plus en plus important au titre du droit international selon lequel les tribunaux militaires ne doivent pas être compétents pour examiner les crimes de droit international, comme les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ou les violations des droits humains³⁵.

Les directives et principes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sur le droit à un procès équitable disposent clairement : « Les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire. [...] Les tribunaux militaires ne peuvent, en aucune circonstance, juger des civils³⁶. »

De plus, le principe 29 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité dispose : « La compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée³⁷. »

³² Loi n° 023/2002 portant Code judiciaire militaire et Loi n° 024/2002 portant Code pénal militaire.

³³ Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, article 91 : « Les cours d'appel [...] connaissent également, au premier degré : [...] du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des tribunaux de grande instance. »

³⁴ Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal ; Loi n° 15/023 du 31 décembre 2015 modifiant la Loi no 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

³⁵ Voir, par exemple, la jurisprudence du Comité contre la torture, note de bas de page 38 ci-dessous. Voir aussi les exemples d'affaires dans lesquelles des organes de protection des droits humains ont appelé à ce que des militaires inculpés d'infractions pénales de droit commun soient jugés par un tribunal civil et non un tribunal militaire : Comité des droits de l'homme, Observations finales : République démocratique du Congo, doc. ONU CCPR/C/COD/CO/3, 2006, par. 21 ; Comité contre la torture, Conclusions et recommandations : Guatemala, doc. ONU CAT/C/GTM/CO/4, 2006, par. 14 ; CADHP, *Wetsh'okonda Koso et autres c. République démocratique du Congo*, Communication 281/2003, 2008, par. 85-87.

³⁶ CADHP, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, section L. Confirmé par la jurisprudence de la CADHP, voir par exemple *Centre for Free Speech c. Nigeria* (communication 206/97), 13^e rapport annuel (1999), par. 12-14. La CADHP a adopté ces directives dans le cadre de son mandat concernant l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que la RDC a ratifiée.

³⁷ Conseil économique et social [ONU], Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 2005, principe 29.

Le Comité contre la torture a conseillé à maintes reprises à la RDC de retirer aux tribunaux militaires la compétence de juger des civil·e·s ou des affaires de violations graves des droits humains³⁸.

Amnesty International appelle les autorités de la RDC à faire en sorte que les réformes juridiques déjà adoptées soient mises en œuvre concrètement, notamment au moyen de la formation et du transfert d'expertise et de compétences des tribunaux militaires vers les tribunaux ordinaires. Cela doit être fait pour permettre aux cours d'appel d'exercer effectivement leur compétence dans les affaires de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris ceux commis par des personnes étrangères.

Amnesty International recommande également que ce transfert progressif d'expertise et de connaissances s'inscrive dans la démarche visant le passage total de la compétence des tribunaux militaires aux tribunaux de droit commun dans un avenir proche. À cet effet, les autorités de la RDC devront modifier le cadre juridique afin que le domaine de compétence des tribunaux militaires soit limité aux infractions strictement militaires commises par le personnel militaire, excluant ainsi les crimes de droit international.

Au niveau international³⁹, la CPI, juridiction permanente compétente pour juger les personnes soupçonnées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide, n'a pas la compétence temporelle d'examiner les crimes commis à Kisangani. Bien que la RDC ait ratifié le Statut de Rome⁴⁰ et invité le procureur de la CPI à ouvrir une enquête concernant la situation sur son territoire⁴¹, la compétence de la CPI ne débute qu'en 2002. La Cour n'existe pas concrètement avant.

À l'échelon national, les tribunaux congolais, aussi bien militaires que ordinaires, n'ont jamais diligenté la moindre enquête. L'absence de procédure pénale a été confirmée par quatre autorités judiciaires compétentes qu'Amnesty International a rencontrées⁴². L'auditeur général des forces armées a indiqué à Amnesty International : « C'est la communauté internationale qui doit s'occuper des cas de la guerre des six jours à Kisangani⁴³. » En ce qui concerne les tribunaux pénaux de droit commun, ils n'étaient initialement pas compétents en vertu du droit congolais pour traiter ces affaires mais, en 2013, ils sont devenus compétents pour connaître des crimes de guerre⁴⁴, compétence qu'ils ont très rarement exercée⁴⁵.

³⁸ Comité contre la torture [ONU], Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CAT/C/COD/CO/2, juin 2019, par. 26-27 : « Tout en prenant note de l'article 156 de la Constitution de 2006, et nonobstant l'adoption de la loi [de 2013], [...] le Comité s'inquiète de ce que les tribunaux militaires demeurent compétents pour juger des civils [...]. L'État partie devrait entreprendre les modifications législatives nécessaires afin de retirer aux juridictions militaires la compétence de juger des civils, et s'assurer que les juridictions ordinaires seules ont compétence de connaître de violations graves des droits de l'homme commises contre des civils. » Comité contre la torture, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, République démocratique du Congo, CAT/C/DRC/CO/1, 2006, par. 9 : « L'État partie devrait prendre les dispositions nécessaires pour que les juridictions militaires se cantonnent à juger uniquement des militaires, pour des infractions militaires et en accord avec les dispositions internationales applicables en la matière. »

³⁹ Au niveau international, il y a eu des procédures opposant la RDC à l'Ouganda et au Rwanda devant la CIJ (voir le chapitre sur le contexte, section 3.3). Il s'agissait de procédures entre États, qui diffèrent des procédures criminelles entre personnes.

⁴⁰ Le Statut de Rome est le traité portant création de la Cour pénale internationale. La RDC l'a ratifié en 2002.

⁴¹ La RDC a saisi la CPI de la situation en mars 2004. La CPI a ouvert une enquête en juin 2004 au sujet des crimes commis dans l'est de la RDC depuis 2002 dans le contexte du conflit. À l'heure où nous rédigeons ce rapport, l'enquête est toujours en cours.

⁴² Amnesty International a rencontré cinq procureurs et juges de tribunaux de Kisangani, issus de trois bureaux de la justice militaire et de tribunaux de droit commun différents, en octobre 2024. Amnesty International s'est aussi entretenue avec l'auditeur général des forces armées à Kinshasa le 11 octobre 2024.

Voir aussi les conclusions de l'ONU : Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CCPR/C/COD/CO/4, par. 11-12 ; rapport du projet Mapping (2000), par. 888-890.

⁴³ Entretien, Kinshasa, 11 octobre 2024.

⁴⁴ De 2002 à 2013, seuls les tribunaux militaires étaient compétents pour enquêter sur les crimes commis à Kisangani en 1999 et 2000. Les lois ont changé et, depuis 2013, les tribunaux ordinaires sont compétents pour traiter les affaires de Kisangani. Les auteurs présumés des crimes et leurs éventuels complices étaient des militaires étrangers ou des membres de groupes armés congolais opposés à l'armée congolaise. Par conséquent, au moment de la commission des crimes, aucun membre de l'armée congolaise n'était impliqué, les tribunaux militaires ne sont donc plus compétents (le fait que certains des dirigeants ou membres de groupes rebelles ont été intégrés dans l'armée par la suite n'est pas pertinent). Voir l'explication sur le cadre juridique dans l'encadré ci-dessus.

⁴⁵ Une personne travaillant aux Nations unies nous a indiqué que, fin 2024, il n'y avait eu que six ou sept affaires concernant des crimes graves devant les cours d'appel de RDC depuis 2013. Entretien, Kinshasa, 11 octobre 2024. À Kisangani, à la connaissance d'Amnesty International, il n'y en a eu aucune.

Un représentant de l’Église catholique a indiqué à Amnesty International : « La population de Kisangani est très déçue. Jusqu’à ce jour, aucun procès n’a été levé. En dépit du fait que la communauté internationale a condamné ce qui s’est passé à Kisangani, rien n’a été fait en matière de justice. Et la vérité n’a jamais été dite⁴⁶. »

Plusieurs personnes travaillant dans le système judiciaire, tant dans des tribunaux militaires que dans des tribunaux ordinaires, ignoraient toujours ou étaient sceptiques quant au fait que les tribunaux ordinaires pouvaient ou devaient enquêter sur les crimes commis contre des civil·e·s dans le contexte d’un conflit armé, ou poursuivre les auteurs présumés, et continuaient de plaider pour que les tribunaux militaires exercent cette compétence, y compris contre des civil·e·s, en violation de la loi⁴⁷.

Un professeur de droit respecté de Kinshasa a expliqué : « Malgré cette compétence reconnue depuis 2013, il n’y a pas grand-chose. Les juridictions militaires ont continué tant bien que mal. Elles ont du mal à comprendre l’article 156 de la Constitution, et on a du mal à les convaincre de renoncer à juger les civils. [...] D’autre part, la justice civile ne s’est jamais réveillée⁴⁸. »

4.2 LES RAISONS DE CETTE ABSENCE DE JUSTICE

ABSENCE DE VOLONTÉ POLITIQUE ET D’INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

Les procédures judiciaires sur les crimes perpétrés à Kisangani n’ont pas été menées faute de volonté politique de la part du gouvernement congolais d’amorcer et de soutenir une démarche de justice. Plus de 40 personnes interrogées par Amnesty International étaient de cet avis, y compris des représentant·e·s des autorités, des militant·e·s et des victimes⁴⁹. En 2015, le rapport des états généraux de la justice organisés par le ministère de la Justice et des Droits humains a aussi conclu à un échec de la justice transitionnelle dû, entre autres, au « choix délibéré de la paix au détriment de la justice, avec risque de n’avoir ni l’une ni l’autre⁵⁰ ».

Certaines personnes pensaient que des amnisties avaient été accordées à l’issue de négociations politiques à la fin de la deuxième guerre du Congo – ce qui est vrai, mais ces amnisties ne s’appliquaient pas aux crimes de guerre, aux crimes contre l’humanité ni au génocide⁵¹. Les dispositions des accords de paix indiquant explicitement que ces amnisties ne s’appliquaient pas aux crimes de droit international semblent avoir été ignorées. Au moins trois acteurs judiciaires interrogés estimaient eux-mêmes que les amnisties les empêchaient purement et simplement d’enquêter sur ces événements, quel que soit le type de crime concerné.

Amnesty International s’est entretenue avec une personne travaillant dans le système judiciaire militaire, qui a déclaré : « Il y a eu la réunification du pays. Avec Sun City⁵², il y a eu une amnistie qui fait que, au nom de la réconciliation, nous ne pouvions pas poursuivre ces personnes. C’est ce qui fait

⁴⁶ Entretien, Kisangani, 15 octobre 2024.

⁴⁷ Entretiens, Kinshasa et Kisangani, octobre 2024. Voir aussi Raphaël Nyabirungu Mwene Songa, *Étude sur la compétence judiciaire partagée entre les juridictions militaires et les juridictions civiles en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité*, septembre 2017, conservé dans les archives d’Amnesty International. ONU, rapport du projet Mapping (2010), par. 947-954. Voir aussi ONU, *Rapport du rapporteur spécial sur l’indépendance des juges et des avocats*, Leandro Despouy, Additif, A/HRC/8/4/Add.2, avril 2008, par. 14 : « La Constitution établit que “[l]es juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des forces armées et de la police nationale”. Cette disposition est très importante dans la mesure où elle clarifie que le jugement des civils n'est pas du ressort des juridictions militaires. Le Code judiciaire militaire, qui envisage la possibilité que les juridictions militaires jugent des civils, n'a toutefois pas encore été révisé. Ces dispositions n'en restent pas moins inconstitutionnelles et ne doivent donc plus être appliquées. »

⁴⁸ Entretien, Kinshasa, 8 octobre 2024.

⁴⁹ Entretiens à Kisangani et Kinshasa, octobre 2024. Voir aussi ICTJ, « A first few steps, The long road to a just peace in the DRC », octobre 2004, pp. 14 et 25, www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Just-Peace-2004-English.pdf.

⁵⁰ Ministre de la Justice et de Droits humains, États généraux de la justice, août 2015, p. 54, conservé dans les archives d’Amnesty International. Le rapport mentionne ensuite les obstacles aux poursuites à l’encontre de crimes graves : « manque de volonté politique », « clientélisme », « népotisme », « corruption », « interférence de la hiérarchie judiciaire et des autorités politico-administratives », pp. 55 et 85.

⁵¹ Accord global et inclusif sur la transition en RDC, signé en Afrique du Sud le 16 décembre 2002, par. 8 : « Afin de réaliser la réconciliation nationale, l’amnistie sera accordée pour les faits de guerre, les infractions politiques et d’opinion, à l’exception des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l’humanité. À cet effet, l’Assemblée nationale de transition adoptera une loi d’amnistie [...]. »

Voir aussi Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, 2011, AFR 62/0006/2011, p. 14, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/006/2011/fr/>. ONU, rapport du projet Mapping (2010), par. 969. ICTJ, *Difficult Peace, Limited Justice: 10 years of peacemaking in the DRC*, mars 2009, pp. 16-20, www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Difficult-Peace-2009-English.pdf.

⁵² Cela fait référence à l’accord de paix conclu entre plusieurs parties au conflit armé en 2002 à Sun City (Afrique du Sud).

que depuis lors les choses ont été mises dans les tiroirs⁵³. » Un autre officier de la justice militaire a aussi indiqué : « Des amnisties ont été données lors des dialogues. Au nom de la politique et de la paix, on vous dit “non, on n'a pas besoin” [de procès] [...]⁵⁴. »

Un défenseur des droits humains a ajouté : « Quand vous parlez à la justice on vous répond “le gouvernement a accordé une amnistie générale”. Ce que la justice fait aujourd’hui c'est uniquement sur ce qui se passe aujourd’hui. Ils ne regardent pas ce qui s'est passé dans le passé⁵⁵. »

En l'absence d'élan politique ou de soutien de la part des responsables politiques, les acteurs judiciaires n'ont pas ouvert ou pas pu ouvrir d'enquête. Cela signifie que les tribunaux congolais n'agissent pas de manière indépendante ou, en d'autres termes, que l'ingérence politique était et demeure forte. Le manque d'indépendance des tribunaux congolais a déjà été clairement démontré par plusieurs organisations, notamment les Nations unies, le Centre international pour la justice transitionnelle (CIJT) et Amnesty International⁵⁶. Les autorités congolaises elles-mêmes ont reconnu le problème⁵⁷.

Une femme exerçant en tant qu'avocate a déclaré à Amnesty International : « Les magistrats répondent au pouvoir. La justice est liée à des considérations politiques. Les cours militaires, même lorsqu'elles traitent de ces cas [de crimes contre des civils], si les gens poursuivis prennent la fuite, elles abandonnent⁵⁸. »

Un militant nous a aussi dit : « La justice congolaise sert souvent comme un instrument de musellement d'activistes et des opposants. Quand il s'agit de ces dossiers, la justice agit avec célérité ! Mais quand il s'agit de cas comme Bemba et autres politiciens... il y a une impunité systématique⁵⁹. »

Environ 40 personnes, soit la majorité de celles interrogées par Amnesty International, ont insisté sur le fait que des responsables politiques auraient pu faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pour ce qu'il s'est passé à Kisangani et, par conséquent, il n'était aucunement surprenant qu'ils ne souhaitent pas que ces procédures aient lieu, au moins pendant les mandats des présidents Kabila^{60,61}.

Un défenseur des droits humains qui travaille à Kisangani depuis plusieurs décennies a expliqué : « Parmi ceux qui sont au pouvoir et devraient être poursuivis, il y a des auteurs de crimes. Des ministres, des officiers militaires... Ils ne veulent pas [d'enquêtes et de procès] car ils ont les

⁵³ Entretien, Kisangani, 16 octobre 2024.

⁵⁴ Entretien, Kisangani, 16 octobre 2024.

⁵⁵ Entretien, Kisangani, 17 octobre 2024.

⁵⁶ Le manque d'indépendance et l'ingérence du pouvoir exécutif sont longuement documentées dans le rapport de 2011 d'Amnesty International intitulé *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, 2011, AFR 62/0006/2011, pp. 36-42, <https://www.amnesty.org/fr/documents/af62/006/2011/fr/>.

Voir aussi Conseil des droits de l'homme [ONU], *Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo*, août 2019, A/HRC/42/32, par. 65 ; ONU, rapport du projet Mapping (2010), par. 929-945 et 955-965 ; ICTJ, « Difficult Peace, Limited Justice: 10 years of peacemaking in the DRC », mars 2009, pp. 25-27, www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Difficult-Peace-2009-English.pdf ; ONU, *Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, Leandro Despouy, Additif, Mission en République démocratique du Congo, A/HRC/8/4/Add.2, avril 2008, par. 38-40 ; ICTJ, « A first few steps, The long road to a just peace in the DRC », octobre 2004, p. 24, www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Just-Peace-2004-English.pdf.

⁵⁷ Ministre de la Justice et de Droits humains, États généraux de la justice, août 2015, pp. 11-12, 55 et 65, conservé dans les archives d'Amnesty International.

⁵⁸ Entretien, Kisangani, 16 octobre 2024.

⁵⁹ Entretien, Kisangani, 16 octobre 2024.

⁶⁰ Laurent-Désiré Kabila est devenu président à l'issue de la première guerre du Congo, en mai 1997 (voir le chapitre « Contexte », section 3.1). Après son assassinat en janvier 2001, son fils est devenu président de la RDC, fonction qu'il a occupée jusqu'aux élections de janvier 2019.

⁶¹ Entretiens, Kisangani et Kinshasa, octobre 2024. Voir aussi le protocole signé par 36 représentant-e-s d'organisations locales de la société civile à Kisangani, juin 2024, conservé dans les archives d'Amnesty International, qui stipule : « La liste des auteurs présumés des crimes graves perpétrés en RDC et répertoriés dans le rapport Mapping est gardée secrète par l'ONU alors que ces présumés auteurs des crimes imprescriptibles bénéficient d'une totale impunité. Pire encore, les bourreaux ont été promus à d'importantes responsabilités civiles et militaires et exercent de hautes fonctions, parfois dans les lieux mêmes où ils ont commis des crimes, narguant pratiquement leurs victimes. »

Il s'agissait également de l'une des conclusions du ministère de la Justice et des Droits humains en 2015 dans son rapport sur les états généraux de la justice, p. 53 : « Justice transitionnelle : échec des mécanismes de la justice transitionnelle ; amnistie de fait ; nomination des belligérants dans les structures étatiques [...]. » Conservé dans les archives d'Amnesty International.

Certaines des personnes interrogées par Amnesty International ont indiqué qu'elles s'attendaient à ce que la volonté politique soit plus grande après l'arrivée au pouvoir du président Félix Tshisekedi, étant donné qu'il n'était pas impliqué dans les crimes passés, mais malheureusement aucun changement concret n'a eu lieu à ce jour.

deux pieds, les deux mains dedans, ils ont trempé dans le sang. C'est un club d'amis au pouvoir, qui ont organisé le partage du gâteau sur le dos des Congolais. J'apprécie le travail de la justice militaire, mais sur le fond, on sent toujours l'odeur du politique. C'est comme si les magistrats n'avaient pas les mains libres⁶². »

Un représentant de l'Église a livré sa propre analyse : « Après la guerre, il y a eu un accord global inclusif entre les États. Cela explique qu'il n'y a pas eu de poursuites contre les militaires étrangers non plus. Du côté des Congolais, tous les belligérants se sont retrouvés au gouvernement donc personne ne pouvait attaquer l'autre. Les loups ne se mangent pas entre eux⁶³. »

AUTRES FACTEURS

Outre le manque de volonté politique de la part des autorités congolaises et les obstacles en matière de compétence (voir plus haut), les autres difficultés sont notamment l'insuffisance des moyens logistiques, techniques et financiers des tribunaux congolais et le fait que la plupart des auteurs présumés étaient étrangers et sont rentrés depuis dans leur pays. Si des procédures avaient été engagées, il aurait été compliqué d'arrêter des suspects et de les déférer au tribunal pour leur procès.

Néanmoins, des enquêtes auraient pu être ouvertes pour préserver les preuves et évaluer les besoins et les lacunes. Les Nations unies et d'autres acteurs auraient été en mesure de prêter un appui, notamment en communiquant les éléments recueillis pendant leurs propres enquêtes⁶⁴. Des mandats d'arrêt auraient pu être délivrés et des demandes d'extradition auraient pu être déposées. Le fait que ces mesures initiales n'aient pas été prises au cours des 25 dernières années démontre une fois de plus que le manque de volonté politique était le principal facteur empêchant l'administration de la justice.

4.3 IMPACT DE L'ABSENCE DE JUSTICE

La population de Kisangani subit encore les conséquences de la guerre de six jours (voir le chapitre « Contexte »). Ses droits à la justice, à la vérité et à des réparations ont été largement ignorés jusqu'à présent.

Face à l'inaction totale des tribunaux congolais, elle a perdu toute confiance à l'égard des autorités et du système judiciaire. Après 25 ans d'attente, pas une seule personne interrogée par Amnesty International à Kisangani ne pense que les tribunaux congolais peuvent ou devraient enquêter seuls sur les crimes commis dans la ville ou engager des poursuites dans ce cadre.

Un homme qui a perdu sa fille a déclaré : « Les poursuites n'ont jamais eu lieu et les bourreaux sont dans notre gouvernement. Dans ce contexte, je n'ai pas confiance en notre gouvernement pour faire les poursuites⁶⁵. »

Un autre représentant de la société civile a déclaré : « Nous ne croyons pas encore à notre justice et il y a des cas qui illustrent le pourquoi. Ceux qui sont au pouvoir ont toujours une mainmise sur la justice⁶⁶. » Un autre militant a indiqué : « Les auteurs des crimes d'hier font ensuite carrière politique. Les dépositaires de l'autorité publique sont en fait des anciens rebelles. L'expérience a montré que le système favorise le recours à la violence pour accéder au pouvoir politique. Et une fois là-bas, on ferme les yeux sur ce qu'ils ont fait avant. C'est pour cette raison qu'il y a une méfiance envers l'Etat et envers notre justice. Comment se sentir si une personne vient chez toi, tue, pille, et ensuite elle est censée te représenter au sein de l'Etat⁶⁷ ? »

⁶² Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

⁶³ Entretien, Kisangani, 15 octobre 2024.

⁶⁴ Une personne travaillant aux Nations unies a indiqué à Amnesty International que les autorités judiciaires congolaises n'avaient jamais demandé à consulter les annexes du rapport Mapping dans le contexte d'une enquête judiciaire. Les Nations unies ont transmis des informations à la demande d'une autorité judiciaire française, dans le cadre d'une affaire dont étaient saisis les tribunaux français. Entretien, Kinshasa, 11 octobre 2024.

⁶⁵ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

⁶⁶ Entretien, Kisangani, 16 octobre 2024.

⁶⁷ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

Enfin, l'absence de justice représente aussi une occasion manquée d'empêcher que les crimes ne se reproduisent. Certains des groupes armés et des armées étrangères impliqués dans les crimes perpétrés à Kisangani en 1999 et 2000 ont aussi été, dans les années qui ont suivi, et sont toujours impliqués dans des crimes commis contre des civil-e-s dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu – y compris, peut-être, certaines des mêmes personnes.

Un militant qui vit à Kisangani depuis plusieurs décennies a expliqué : « On a demandé plusieurs fois à ce que des gens nommés en poste [dans l'armée] soit enlevés de leurs fonctions, des tortionnaires. On nous a répondu qu'ils n'avaient pas été condamnés⁶⁸. »

Un autre habitant de la ville a expliqué à Amnesty International : « La justice est importante pour garantir la non-répétition de ces crimes. Si les auteurs sont impunis, ils vont répéter les mêmes crimes au même endroit ou ailleurs. Ce n'est pas une hypothèse, c'est déjà une réalité. S'ils avaient sanctionné, après la guerre des six jours, ça aurait pu calmer les ardeurs actuelles du Rwanda. Il en est de même pour les acteurs congolais⁶⁹. »

Il est probable que l'impunité qui prévaut pour les crimes passés alimente la spirale de la violence au sens large, étant donné que les auteurs présumés savent qu'il y a peu de risques qu'ils soient amenés à répondre de leurs actes. À l'inverse, poursuivre et juger des crimes de droit international pourrait dissuader les mêmes auteurs et d'autres personnes de commettre de nouveaux crimes.

5. PROCHAINES ÉTAPES

5.1 LA POPULATION RÉCLAME LA JUSTICE ET LA VÉRITÉ

« Indemniser c'est bien, mais les auteurs de ces crimes sont restés impunis. Cette guerre a laissé des infirmes, des veuves, des enfants sont partis⁷⁰ », a déclaré une représentante de la société civile lors d'une réunion de groupe. D'autres personnes ont acquiescé en entendant ses propos.

Une femme a déclaré à Amnesty International : « La vie que je mène est une vie qu'ils m'ont forcée à vivre. Rien ne me permettra de revivre ma vie d'avant. Moi j'ai 56 ans, mais je veux que mes enfants soient traités pour leurs traumatismes et leurs blessures, et la réinsertion sociale est importante aussi. Et je veux également qu'on nous rende justice⁷¹. »

Un autre homme, qui a aussi survécu aux guerres, a déclaré : « Mon vœu le plus cher, c'était l'installation des tribunaux. C'est le souhait des Congolais. Maintenant nous avons un sentiment de frustration dans la population. Pourquoi il y a eu des blocages ? On peine à savoir pourquoi on n'a pas jugé les crimes qui ont déjà été documentés. Les crimes commis au Congo, ça n'émeut personne ?⁷² »

La population veut la vérité, la justice et des réparations, et elle y a droit. Vingt-cinq ans après les crimes, les revendications relatives à obtenir justice et/ou des réparations demeurent extrêmement fortes⁷³. La population de Kisangani n'a jamais cessé de réclamer justice, elle s'est mobilisée et a demandé sans relâche que les personnes soupçonnées de porter une responsabilité pénale soient traduites en justice et que les victimes soient réinsérées et indemnisées. Pour ce faire, elle a manifesté, envoyé des lettres, organisé des réunions avec les autorités et les Nations unies, et fait

⁶⁸ Entretien, Kisangani, 17 octobre 2024.

⁶⁹ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

⁷⁰ Entretien, Kisangani, 16 octobre 2024.

⁷¹ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

⁷² Entretien, Kisangani, 15 octobre 2024.

⁷³ Amnesty International a demandé, lors d'une réunion en groupe avec 16 victimes directes de la guerre des six jours, celles-ci ont toutes répondu que la justice et les réparations étaient tout aussi importantes et, à la question de savoir quelle serait leur priorité, près de la moitié d'entre elles ont estimé que les réparations seraient la priorité absolue. Les revendications de justice et/ou de réparations sont également ressorties de presque tous les entretiens bilatéraux organisés à Kisangani.

entendre sa voix par l'intermédiaire des médias pour que les crimes commis à Kisangani ne soient pas oubliés⁷⁴. Les jeunes ont aussi utilisé les réseaux sociaux et publié des billets de blog en ligne.

⁷⁴ Voir, par exemple : DW, « RDC : Les victimes des conflits armés enfin dédommagées ? », août 2024, www.dw.com/fr/rdc-les-victimes-des-conflits-arm%C3%A9s-seront-elles-enfin-d%C3%A9dommag%C3%A9es/a-69843466 ; Protocole signé par 36 représentant-e-s d'organisations locales de la société civile à Kisangani, juin 2024, conservé dans les archives d'Amnesty International ; *Le Monde*, « RDC : Les victimes de la 'guerre des six jours' de juin 2000 attendent toujours d'être indemnisés », juin 2023, www.lemonde.fr/afrique/article/2023/06/10/rdc-les-victimes-de-la-guerre-de-six-jours-de-juin-2000-attendent-toujours-d-etre-indemnisees_6177011_3212.html ; Jedidia Mabela, « 'Ukumbusho', la commémoration de la guerre de six jours à Kisangani », juin 2021, <https://habarirdc.net/ukumbusho-commemorer-guerre-six-jours-kisangani/> ; RFI, « RDC : 20 ans après, les victimes de la guerre des six jours réclament toujours justice », juin 2020, www.rfi.fr/fr/afrigue/20200606-rdc-20-ans-apr%C3%A8s-les-victimes-la-guerre-six-jours-r%C3%A9clament-toujours-justice ; Jedidia Mabela, « Guerre de 6 jours à Kisangani : les âmes des victimes n'ont jamais reposé en paix », juin 2020, <https://habarirdc.net/guerre-6-jours-kisangani-ames-victimes-paix/> ; *La libre Afrique*, « RDC : Il y a 20 ans, le Rwanda et l'Ouganda menaient la 'guerre des six jours' à Kisangani », juin 2020, <https://afrique.lalibre.be/51143/rdc-il-y-a-20-ans-le-rwanda-et-louganda-menaient-la-guerre-des-six-jours-a-kisangani/> ; Justice Info, « 'Guerre de six jours' à Kisangani : les victimes congolaises en appellent à Tshisekedi », juin 2019, www.justiceinfo.net/fr/41711-guerre-de-six-jours-a-kisangani-les-victimes-congolaises-en-appellent-a-tshisekedi.html ; *Jeune Afrique*, « Guerre des six jours à Kisangani : 17 ans après, les jeunes n'ont rien oublié... », juin 2017, www.jeuneafrique.com/445984/politique/guerre-de-six-jours-a-kisangani-17-ans-apres-jeunes-nont rien-oublier/ (mentionnant la campagne en ligne sur les réseaux sociaux #JoubiePas #Kisangani6Jours) ; ICTJ, « A first few steps, The long road to a just peace in the DRC », octobre 2004, p. 15, www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Just-Peace-2004-English.pdf.

DROIT DES VICTIMES À LA VÉRITÉ, À LA JUSTICE ET À DES RÉPARATIONS

En vertu du droit international, les victimes ont droit à la vérité, à la justice et à des réparations⁷⁵. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire disposent, à l'article VII : « Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international : a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ; b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation⁷⁶. »

L'ouverture et la réalisation tardives des enquêtes sur les crimes de droit international constituent un obstacle considérable à la réussite des procédures pénales. Au fil du temps, il est fréquent que des éléments de preuve soient dégradés, perdus, dissimulés ou détruits, et que des témoins et des auteurs présumés déménagent, fuient ou meurent. Les éléments de preuve doivent être recueillis et conservés dès que possible, et les procédures judiciaires menées dans un délai raisonnable.

Les victimes et les organisations de la société civile devraient jouer un rôle majeur dans la conception et la mise en œuvre de programmes de réparations. Les réparations doivent être complètes – c'est-à-dire comprendre notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition⁷⁷ – et ne pas discriminer une quelconque catégorie de victimes. Bien que les réparations puissent être payées en partie par les autres gouvernements responsables des crimes, les personnes déclarées coupables de ces crimes ou des partenaires internationaux, il incombe en premier lieu à l'État de fournir des réparations aux victimes.

Les victimes des guerres de Kisangani ont déjà attendu 25 ans la vérité, la justice et des réparations. Malheureusement, certaines de ces victimes sont déjà mortes ou seront impossibles à retrouver car elles ont fui ou ont été déplacées de force dans le contexte des conflits armés dans l'est de la RDC.

Une professeure installée à Kisangani, en nous montrant les banderoles qu'elle a conservées d'une manifestation, a expliqué : « Pour les 10 ans du rapport Mapping, nous avons marché de la paroisse catholique de la commune de Tshopo jusqu'aux autorités [avec les banderoles]. Nous avons rédigé un mémo et l'avons lu devant le gouverneur, dans lequel on demande vérité, justice et réparations⁷⁸. »

Un militant a expliqué : « Ce qui importe, c'est la justice. Qui étaient les auteurs nationaux et internationaux ? Lorsque la vérité sera dite, le droit devra être dit, ces personnes devront être poursuivies et condamnées. Ensuite, il devrait y avoir de vraies réparations avec un accompagnement à long terme et non les réparations de façade qu'il y a aujourd'hui⁷⁹. Si on se focalise sur ces histoires d'argent, on va tous passer à côté de l'essentiel : le plus grand enjeu, c'est la justice, et le second enjeu, ce sont les réparations⁸⁰. »

⁷⁵ Voir, par exemple : Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), article 8 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 2 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [ONU], article 14 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, articles 7 et 21. Voir aussi les Principes fondamentaux mentionnés dans la note de bas de page suivante, articles 2, 4 et 11. L'obligation qui incombe aux États de mener des enquêtes et des poursuites sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide figure également dans le Statut de Rome.

⁷⁶ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies, décembre 2005 [dénommés ci-après « ONU, Principes fondamentaux (2005) »].

⁷⁷ Voir ONU, Principes fondamentaux (2005), article 18.

⁷⁸ Entretien, Kisangani, 15 octobre 2024.

⁷⁹ Il a fait référence à l'arrêt de la CIJ sur les réparations contre l'Ouganda (voir le chapitre « Contexte ») et le programme d'indemnisation FRIVAO (voir la section 5.3, ci-dessous).

⁸⁰ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

Une personnalité de premier plan de la société civile de Kisangani a résumé la situation ainsi : « Beaucoup de personnes ne jurent que par les poursuites et les réparations. C'est ce que les consultations organisées par le ministère des droits humains montrent⁸¹. Les âmes des victimes ne pourront reposer en paix que le jour où leurs bourreaux seront jugés, condamnés. Entre temps, on peut bien commémorer, prier, aller au cimetière, ça n'a aucun impact⁸². »

5.2 COMMENT OBTENIR JUSTICE

La population veut la justice, et elle y a droit. La RDC est tenue d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre les personnes soupçonnées de porter une responsabilité dans des crimes de droit international, y compris ceux commis à Kisangani pendant la guerre de six jours. Cependant, des débats sont en cours depuis des années quant à la question de savoir quelle institution judiciaire est ou devrait être compétente et quelles devraient être les modalités pratiques.

Toutes les victimes et les représentant·e·s de la société civile de Kisangani avec lesquels Amnesty International s'est entretenue avaient perdu confiance à l'égard des tribunaux existants (voir la section 4.3 ci-dessus). Ils plaident en faveur de la création d'un autre tribunal, soit international, soit doté d'une composante internationale⁸³.

Un défenseur des droits humains respecté, qui lutte pour la justice à Kisangani depuis des décennies, a déclaré : « Nous, en tant que défenseurs [des droits humains] de Kisangani, on avait pensé à une juridiction mixte [avec des juges congolais et des juges étrangers]. Une juridiction qui aura le pouvoir de se saisir de tous ces gens-là sans distinction aucune. Mais il faut un grand plaidoyer car cela nécessite des partenaires internationaux⁸⁴. »

« On a des bons magistrats au Congo, mais la question de l'interférence politique pose problème. Un tribunal mixte pourrait permettre de contourner ce problème »⁸⁵, a déclaré un avocat. Une autre militante a indiqué : « Moi, je préfère un tribunal international [à un tribunal hybride], comme ils ont fait au Rwanda, pourquoi pas en RDC ? Si on regarde le nombre de victimes, des millions sont morts ici aussi⁸⁶... on attend encore⁸⁷. »

À plusieurs occasions, des personnes interrogées, tant à Kinshasa qu'à Kisangani, ont indiqué que des tribunaux internationaux ou hybrides avaient été créés pour le Rwanda (Tribunal pénal international pour le Rwanda) et pour la République centrafricaine (Cour pénale spéciale), deux voisins de la RDC. Elles étaient d'avis que ces expériences devraient servir d'exemples pour la RDC. Un sentiment de frustration a aussi été exprimé quant au fait que, en comparaison, la population congolaise avait été oubliée. Un représentant de la société civile, dont l'organisation fait partie d'un réseau pour la justice transitionnelle, a déclaré : « Nous proposons des chambres mixtes spécialisées comme ils en ont fait en Sierra Leone et aujourd'hui en RCA [République centrafricaine]. Est-ce que les crimes commis en RCA sont plus graves que ceux commis au Congo ?⁸⁸ »

Les autorités judiciaires de Kisangani semblaient aussi favorables à des mécanismes internationaux, comme un tribunal hybride, citant parfois l'expérience de la République centrafricaine comme un

⁸¹ Cela fait référence aux consultations organisées conjointement par les Nations unies et le ministre des Droits humains de la RDC en 2022 et 2023 dans plusieurs provinces du pays au sujet de la justice de transition. Plusieurs personnes interrogées, issues des Nations unies ou des autorités de la RDC, ont indiqué à Amnesty International que ces consultations montraient qu'une majorité de la population congolaise souhaitait la tenue de procédures judiciaires. Cependant, les résultats de cette consultation ne sont pas publics et Amnesty International n'a pas pu les consulter.

⁸² Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

⁸³ Entretiens, Kisangani et Kinshasa, octobre 2024. Voir également : DW, « RDC : Les victimes des conflits armés enfin dédommagées ? », août 2024, www.dw.com/fr/dc-les-victimes-des-conflits-arm%C3%A9s-seront-elles-enfin-d%C3%A9dommag%C3%A9es/a-69843466 ; Panzi Fondation RDC, « Plaidoyer pour l'adoption d'une stratégie nationale holistique de justice transitionnelle en RDC », juin 2021, section III, panzifoundation.org/wp-content/uploads/2021/06/Denis-Mukwege-Plaidoyer-pour-ladoption-dune-strategie-nationale-holistique-de-JT-en-RDC-OK.pdf ; Déclaration conjointe de 146 ONG, « DRC: No more delays for justice, Establish Specialized Mixed Chambers and Adopt ICC Implementing Legislation during the Current Parliamentary Session », avril 2014, www.hrw.org/news/2014/04/01/democratic-republic-congo-no-more-delays-justice ; ICTJ, « A first few steps, The long road to a just peace in the DRC », octobre 2004, pp. 33-37, www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DRC-Just-Peace-2004-English.pdf.

⁸⁴ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

⁸⁵ Entretien, Kisangani, 16 octobre 2024.

⁸⁶ Elle fait référence au nombre estimé de civil·e·s morts pendant les première et deuxième guerres du Congo.

⁸⁷ Entretien, Kisangani, 15 octobre 2024.

⁸⁸ Entretien, Kisangani, 17 octobre 2024.

exemple à suivre. L'une d'entre elles a déclaré : « Si notre hiérarchie approuve, je ne vois aucun problème avec l'idée de soutien international. Ça améliorerait la transparence et ce serait un riche échange de travailler avec des magistrats internationaux. Si vous voyez le cas de la RCA, le procureur Mutanzani est là-bas car la justice militaire a fait ses preuves en RDC. Un tribunal hybride, c'est notre souhait à tous⁸⁹. »

Au moment de la rédaction de ce rapport, des discussions étaient apparemment en cours dans la capitale au sujet de la création d'un nouveau mécanisme judiciaire, peut-être un tribunal mixte, qui serait chargé de traiter les crimes graves, comme les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en RDC. Ces pourparlers sont en cours depuis au moins 15 ans⁹⁰. Il semble y avoir une multitude de projets, dirigés par différents acteurs, qui ont été par la suite abandonnés ou suspendus, tandis que d'autres projets voient le jour, en une sorte de cycle sans fin⁹¹. Amnesty International craint qu'il ne s'agisse d'un engagement de façade en faveur de la justice, sans véritable intention de voir ces processus aboutir effectivement à la création d'un mécanisme judiciaire indépendant, impartial et efficace.



Affiche de la campagne du ministère de la Justice, à l'approche des états généraux de la justice (2024). Il est écrit sur l'affiche : « Pourquoi la justice congolaise est-elle malade ? » Kisangani, octobre 2024.

© Amnesty International

⁸⁹ Entretien avec un représentant du système judiciaire militaire, Kisangani, octobre 2024.

⁹⁰ **Voir les initiatives des autorités de la RDC :** Comité scientifique chargé de l'élaboration du projet de politique nationale de justice transitionnelle en RDC, Rapport final, janvier 2023, conservé dans les archives d'Amnesty International ; Ministère de la Justice, *Politique nationale de réforme de la justice 2017-2026*, mai 2017, conservée dans les archives d'Amnesty International ; Projet de loi modifiant et complétant la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant sur l'organisation, le fonctionnement et les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, version de 2014 ; Loi organique portant création, organisation et fonctionnement d'une cour spécialisée, mai 2011.

Voir aussi les documents d'autres parties prenantes : MONUSCO et Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en RDC : accomplissements, défis et recommandations (2014-2016) », octobre 2016, 29-30, rapport conservé dans les archives d'Amnesty International ; ICTJ, « Landscape in Eastern DRC, Analysis of the National Legislative and Judicial Response to International Crimes », juillet 2015, pp. 13-16, www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-DRC-Accountability-Landscape-2015_0.pdf ASF, « Analyse du projet de loi [...] en matière de répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre », mai 2014, www.asf.be/wp-content/uploads/2015/06/ASF_RDC_Analyse-du-Projet-de-loi-modifiant-et-compl-tant-la-loi-du-11-avril-2013_201506_FR.pdf ; No more delays for justice, Establish Specialized Mixed Chambers and Adopt ICC Implementing Legislation during the Current Parliamentary Session », No more delays for justice, Establish Specialized Mixed Chambers and Adopt ICC Implementing Legislation during the Current Parliamentary Session », avril 2014, www.hrw.org/news/2014/04/01/democratic-republic-congo-no-more-delays-justice ; Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, 2011, AFR 62/0006/2011, pp. 55-60, www.amnesty.org/fr/documents/afr62/006/2011/fr/ ; Mémorandum adressé par Amnesty International au gouvernement de la RDC, février 2011, AFR 62/0003/2011, www.amnesty.org/fr/documents/afr62/003/2011/fr/ ; ONU, rapport du projet Mapping (2010), par. 1032-1055.

⁹¹ Cette conclusion découle de l'analyse d'Amnesty International ainsi que des entretiens menés à Kisangani et à Kinshasa, en octobre 2024. Une personne de la société civile congolaise à Kinshasa, qui avait travaillé sur le rapport Mapping de l'ONU ainsi que sur le projet de loi de 2014 relatif aux chambres mixtes, nous a expliqué : « Aujourd'hui, tout le monde travaille sur son propre rapport et ne tient pas compte de ce qui a été fait précédemment, que ce soit par les autorités ou par la MONUSCO. »

Un représentant de la société civile a déclaré : « Il faudrait une volonté politique. La politique de justice transitionnelle proposée de Tshisekedi, il faudrait que cela aille jusqu'au bout⁹². » Un autre a déclaré : « En RDC, nous avons souvent des bonnes idées, de bons projets, qui pourrissent dans les tiroirs⁹³. »

Amnesty International appelle les autorités de la RDC à concrétiser leurs engagements et à veiller à ce que les éléments suivants soient mis en place, quelle que soit la juridiction compétente (nouveau mécanisme judiciaire à créer et/ou cour d'appel de droit commun) :

- Si un nouveau tribunal/mécanisme judiciaire est établi, il doit l'être sans délai en droit et dans la pratique.
- Si un nouveau tribunal/mécanisme judiciaire est établi, il doit être compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites sur tous les crimes de droit international commis sur un quelconque territoire relevant de la compétence de la RDC ou par ses ressortissant·e·s depuis au moins 1993 (de sorte qu'il couvre toutes les violations recensées également dans le rapport Mapping, y compris les guerres de Kisangani).
- Des dispositions juridiques et des processus concrets concernant le partage de l'information, la détermination de la compétence prioritaire, les modalités de transfert des affaires et les autres types de coopération nécessaires entre le tribunal/mécanisme nouvellement créé, les cours d'appel de droit commun et la CPI doivent être mis en place.
- Tous les tribunaux compétents doivent se voir accorder des garanties d'indépendance suffisantes de la part du pouvoir exécutif et de toutes les autres entités politiques, y compris en ce qui concerne l'indépendance structurelle et financière.
- Ils doivent être composés de juges et de procureur·e·s indépendants et impartiaux.
- Ils doivent être dotés des moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour accomplir leur mandat.
- Un système solide doit être en place pour permettre les arrestations et les procédures d'extradition (y compris éventuellement des services administratifs et des forces intégrés au tribunal/mécanisme nouvellement créé pour procéder à ces arrestations et mener ces procédures).
- La peine de mort doit être abolie, afin de protéger le droit à la vie et de lever les obstacles susceptibles d'empêcher les pays d'extrader des suspects vers la RDC.
- Les enquêtes judiciaires et les procès doivent être menés de façon équitable, sans que la peine capitale puisse être requise.
- Les droits des personnes accusées doivent être pleinement respectés, y compris en veillant à ce que les personnes détenues soient traitées avec humanité et incarcérées dans des conditions adéquates, et les personnes accusées doivent avoir accès à une représentation juridique et bénéficier d'un délai et de moyens suffisants pour préparer leur défense, conformément au droit international.
- Les droits des victimes doivent être respectés, y compris en faisant en sorte qu'elles aient accès à une représentation juridique gratuite, puissent participer aux procès et puissent déposer des requêtes en réparation.

5.3 LA POPULATION RÉCLAME DES RÉPARATIONS

À la suite de l'arrêt de la CIJ contre l'Ouganda, une institution a été créée pour recevoir les fonds de ce pays et les distribuer, directement ou par l'intermédiaire de projets, à leurs destinataires. Cette institution, appelée Fonds spécial de répartition de l'indemnisation aux victimes des activités illicites

⁹² Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

⁹³ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

de l'Ouganda en République démocratique du Congo (FRIVAO), a été créée en décembre 2019⁹⁴. L'arrêt de la CIJ sur les réparations a été rendu deux ans plus tard⁹⁵. En 2024, le FRIVAO a commencé à distribuer les indemnisations individuelles (2 000 dollars des États-Unis par victime) et la construction d'un mémorial pour les victimes des guerres de Kisangani a débuté.

Depuis le début, le FRIVAO a été extrêmement critiqué. Une femme, qui refuse de s'inscrire auprès du FRIVAO en tant que victime de la guerre, a déclaré : « Les enfants qui sont partis à l'école pour ne pas revenir, est-ce que leurs familles ont besoin de 2 000 USD [dollars des États-Unis] ? Avec 2 000 USD, vous allez faire quoi ? Revenez dans deux ans, posez la question à la famille, ça a servi à quoi ? Dans un pays où il n'y a pas de sécurité ni d'électricité... Commencez par dire aux familles ce qui s'est réellement passé⁹⁶. »

En août 2024, les constatations de mauvaise gestion financière confirmées par le ministère de la Justice ont conduit au remplacement de l'intégralité de l'équipe de direction de l'institution⁹⁷. De nombreuses personnes continuent de croire que les fonds fournis ou promis au FRIVAO sont insuffisants et/ou ne sont pas affectés à ce qui était prévu, ou encore qu'ils sont distribués trop lentement⁹⁸. Un militant a déclaré : « Les gens n'ont pas de décence, il y a eu du sang qui a coulé... et ils détournent des fonds qui étaient destinés à des travaux d'intérêt général et aux victimes ! Nous ne nous sommes pas battus pour ça⁹⁹. »

D'autres plaintes concernent l'absence de transparence et de véritable consultation avec la société civile locale¹⁰⁰, la manière dont certaines victimes sont traitées¹⁰¹, le fait que les victimes qui ne sont pas de Kisangani ne soient pas considérées comme prioritaires¹⁰², et l'absence de réparations collectives ou leur retard¹⁰³. S'agissant des deux derniers aspects, le FRIVAO affirme que les réparations en dehors de Kisangani et les réparations collectives seront mises en œuvre dans un

⁹⁴ Décret n° 19/20 du 13 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial de répartition de l'indemnisation aux victimes des activités illicites de l'Ouganda en République démocratique du Congo ou à leurs ayants droit, en signe « FRIVAO » ; voir aussi le site web du FRIVAO, à l'adresse <https://frivao.rdc.cd/>.

⁹⁵ CIJ, Arrêt du 9 février 2022 sur les réparations, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*).

⁹⁶ Entretien, Kisangani, 15 octobre 2024.

⁹⁷ Ministère de la Justice, Arrêté n° 033/CAB/ ME/MIN/JGS/2024 du 12 août 2024 portant suspension des membres de la direction générale du Fonds spécial de réparation et d'indemnisation des victimes des activités illicites de l'Ouganda en RDC 'FRIVAO' ; Voir aussi JusticeInfo.net, « RDC : Un fonds pour les victimes, soupçonné de détournements, est remanié », octobre 2024, www.justiceinfo.net/fr/137048-rdc-fonds-victimes-soupconne-detournements-remanie.html ; DW, « RDC : Les victimes des conflits armés enfin dédommagées ? », août 2024, www.dw.com/fr/rdc-les-victimes-des-conflits-arm%C3%A9s-seront-elles-enfin-d%C3%A9dommag%C3%A9es/a-69843466 ; RFI, « La RDC ouvre une enquête sur l'indemnisation de victimes d'affrontements en 2000 impliquant l'Ouganda », juillet 2024, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240731-la-rdc-ouvre-une-enqu%C3%A9e-sur-l-indemnisation-de-victimes-d-affrontements-en-2000-impliquant-l-ouganda> ; InfosDirect, « RDC : Constant Mutamba suspend les animateurs du FRIVAO et nomme une équipe dirigeante à titre provisoire », août 2024, <https://infodirect.net/2024/08/13/rdc-constant-mutamba-suspend-les-animateurs-du-frivao-et-nomme-une-equipe-dirigeante-a-titre-provisoire/>.

⁹⁸ Entretiens, Kisangani, octobre 2024. Entretiens téléphoniques, mars 2025. Par exemple, une personne a déclaré : « Aujourd'hui, les victimes ne reçoivent que des miettes par rapport à l'indemnisation totale versée par l'Ouganda. Le fait que la CIJ ait été saisie visait aussi à ce que le gouvernement récupère une partie de cette indemnisation. Si l'État se souciait des réparations aux victimes, les maisons auraient été réparées il y a longtemps. » Autre exemple, le protocole signé par 36 représentant-e-s d'organisations locales de la société civile à Kisangani, juin 2024, conservé dans les archives d'Amnesty International, dans lequel on peut lire : « [...] il est fort regrettable que l'Etat congolais se soit contenté d'accepter la modique somme de 325 millions de dollars américains des réparations, bien en deçà des 11 milliards estimés par des experts et réclamés par la RDC. » Voir aussi RFI, « RDC : À Kisangani, des victimes d'affrontements en 2000 impliquant l'Ouganda mécontentes du processus d'indemnisation », juillet 2024, www.rfi.fr/fr/afrique/20240704-rdc-kisangani-victimes-affrontements-2000-m%C3%A9contentes-processus-indemnisation-frivao-ouganda.

⁹⁹ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

¹⁰⁰ Entretiens, Kisangani, octobre 2024, et entretiens par téléphone, mars 2025.

¹⁰¹ Une victime a déclaré que plusieurs victimes s'étaient adressées au FRIVAO et n'avaient pas été reconnues comme telles par cette instance, ce qui avait engendré un nouveau traumatisme. Une autre victime a déclaré avoir été traitée avec dédain et qu'il n'y avait pas eu de suites alors qu'elle avait dû raconter son histoire en détail. Une autre personne a indiqué que son frère, blessé pendant la guerre, était en situation de handicap mais ne voulait pas se présenter au FRIVAO car il ne voulait pas avoir l'impression de mendier. Il y était néanmoins allé après que sa famille l'avait convaincu et il avait été reçu de manière désordonnée et inacceptable, il en était ressorti bouleversé.

Voir aussi JusticeInfo.net, « RDC : Un fonds pour les victimes, soupçonné de détournements, est remanié », octobre 2024, www.justiceinfo.net/fr/137048-rdc-fonds-victimes-soupconne-detournements-remanie.html.

¹⁰² BoyomaInfo, « Bas-Uélé : Le gouverneur Mike Mokéni dénonce le traitement injuste des victimes de la guerre des six jours par le FRIVAO », mars 2025, www.boyomainfo.com/bas-uele-le-gouverneur-mike-mokeni-denonce-le-traitement-injuste-des-victimes-de-la-guerre-de-six-jours-par-le-frivao/.

¹⁰³ Entretiens, Kisangani, octobre 2024, et entretiens par téléphone, mars 2025.

deuxième temps et, au moment de la rédaction du présent rapport, certains projets de réparations collectives n'en étaient qu'à leurs prémices¹⁰⁴.

Les personnes interrogées à Kisangani avaient généralement un avis positif sur la construction d'un mémorial par le FRIVAO, étant donné qu'elles le réclamaient depuis des années. Néanmoins, certaines ont critiqué le fait que la société civile n'avait pas été associée à la conception du mémorial. Il est préoccupant que le mémorial soit en cours de construction sur le site de l'ancien cimetière consacré aux victimes de la guerre et on ignore où ont été déplacés les restes des personnes enterrées à cet endroit. Amnesty International a rencontré deux familles en détresse parce qu'elles ne savaient pas où se trouvaient actuellement les dépouilles de leurs proches. Mais le FRIVAO et les ouvriers ont affirmé à Amnesty International qu'il n'y avait pas de corps sur le site. Amnesty International n'a pas été en mesure de déterminer ce qu'il était advenu, mais la question doit être traitée et résolue de toute urgence pour éviter toute violation du droit à la dignité des personnes décédées et de leurs familles.



*Cimetière des victimes de la guerre des six jours à Kisangani
© AFP via Getty Images*



*Plans en vue de la construction d'un mémorial par le FRIVAO
© Amnesty International*

« Il y a à boire, à manger et à vomir avec ce qui se passe à la FRIVAO. FRIVAO est une bonne initiative mais la manière dont les choses fonctionnent, ça ne va pas¹⁰⁵ », a déclaré un défenseur des droits humains.

Les autorités de la RDC doivent remplir leur obligation de faire en sorte que les victimes des guerres de Kisangani bénéficient de réparations suffisantes, rapides et complètes, conçues et mises en œuvre

¹⁰⁴ En 2024, la construction d'un mémorial avait débuté et une indemnisation financière avait été versée au centre de santé de l'université de Kisangani. En 2025, le ministère de la Justice a annoncé que des fonds avaient été transférés aux fins de la remise en état du barrage sur la rivière Tshopo, de façon à produire de l'électricité pour approvisionner la ville.

¹⁰⁵ Entretien, Kisangani, 14 octobre 2024.

en partenariat avec la société civile locale et les groupes de victimes¹⁰⁶. Si les réparations du FRIVAO sont insuffisantes pour ‘réparer’ correctement les victimes au vu des préjudices subis, il incombe à l’État de veiller à ce que d’autres programmes de réparation comblient ces lacunes.

Parmi les besoins exprimés auprès d’Amnesty International, qui ne sont pas exhaustifs, des personnes ont mentionné des hôpitaux offrant un accès gratuit à des services spécialisés pour les blessures survenues lors des événements en question et les traumatismes psychologiques, la restauration des maisons, l’aide à la récupération des moyens de subsistance, et la remise en état du barrage hydroélectrique (bombardé pendant les guerres et ne fonctionnant toujours pas correctement à ce jour).

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Tous les regards étant braqués sur les crimes qui se déroulent actuellement dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, les crimes du passé tombent souvent aux oubliettes en RDC. L’histoire se répète, les mêmes crimes sont perpétrés par les mêmes acteurs, avec les mêmes armes, et provoquent les mêmes souffrances : chaque année, génération après génération, le nombre de victimes ne fait qu’augmenter. Les procédures judiciaires pénales pour les crimes de droit international commis par le passé sont indispensables pour rompre la spirale de la violence.

De nombreux Congolais-es attendent la vérité, la justice et des réparations depuis des années, voire des décennies. Il est temps que ces appels soient entendus et traités en priorité. La population de Kisangani qui s’est retrouvée prise entre deux feux lors des combats entre les armées ougandaise et rwandaise dans leur ville, en 1999 et 2000, en est un exemple tragique. Depuis 25 ans, elle lutte pour obtenir justice.

Amnesty International formule les recommandations suivantes :

AU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux autorités judiciaires d’enquêter sur toutes les personnes soupçonnées d’être responsables de crimes de droit international et, s’il existe suffisamment de preuves recevables, de les poursuivre et les punir pour les crimes commis pendant les guerres de trois jours, d’un jour et de six jours à Kisangani en 1999 et 2000, y compris mais pas exclusivement :
 - Si un nouveau tribunal/mécanisme judiciaire doté d’une composante internationale est établi : le créer en droit et dans la pratique sans délai, et faire en sorte qu’il soit compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites sur tous les crimes de droit international commis en RDC depuis au moins 1993.
 - Accorder à tous les tribunaux compétents des garanties d’indépendance suffisantes de la part du pouvoir exécutif et de toutes les autres entités politiques, y compris en ce qui concerne l’indépendance structurelle et financière.
 - Dotter tous les tribunaux compétents de moyens humains, financiers et techniques suffisants.
 - Veiller à ce que les arrestations et les extraditions demandées par les autorités judiciaires soient facilitées et réalisées efficacement.
- Abolir la peine de mort.

¹⁰⁶ Voir l’encadré ci-dessus sur le droit à la vérité, à la justice et à des réparations. Voir aussi Amnesty International, *Il est temps que justice soit rendue. La République démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice*, 2011, AFR 62/0006/2011, pp. 46-50, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/006/2011/fr/>.

- Faire en sorte que les lois de 2013 et de 2015 concernant la répartition des compétences entre tribunaux militaires et tribunaux ordinaires, qui établissent que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites menées en premier lieu par des cours d'appel de droit commun, soient mises en œuvre dans la pratique. Cela doit comprendre la formation du personnel judiciaire et le transfert de compétences et d'expertise des tribunaux militaires vers les tribunaux ordinaires.
- Modifier le cadre juridique dans un avenir proche afin que le domaine de compétence des tribunaux militaires soit limité aux infractions strictement militaires commises par le personnel militaire, excluant ainsi les crimes de droit international, les violations des droits humains et les infractions de droit commun, conformément aux Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la CADHP et aux recommandations du Comité contre la torture.
- Accorder des réparations suffisantes, efficaces et rapides aux victimes des guerres de Kisangani, par l'intermédiaire du FRIVAO ou d'autres mécanismes complémentaires, y compris la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, et veiller à ce que les groupes de victimes et la société civile de Kisangani soient dûment consultés quant à l'établissement et à la mise en œuvre de ces réparations, conformément aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire [ONU].
- Prendre toutes les autres mesures éventuellement nécessaires pour concrétiser les droits des victimes des guerres de Kisangani à la vérité, à la justice et à des réparations.
- Ratifier rapidement la Convention de Ljubljana-La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, signée par la RDC le 14 février 2024.

AUX AUTORITÉS JUDICIAIRES DE LA RDC

- Enquêter sur toutes les personnes soupçonnées d'être responsables de crimes de droit international et, s'il existe suffisamment de preuves recevables, les poursuivre et les punir pour les crimes commis pendant les guerres de trois jours, d'un jour et de six jours à Kisangani en 1999 et 2000, sans délai supplémentaire et dans le cadre de procès équitables.
- Mener les enquêtes et les procès de façon équitable, sans que la peine capitale puisse être requise.
- Respecter et protéger tous les droits des personnes accusées, y compris en veillant à ce que les personnes détenues soient traitées avec humanité et incarcérées dans des conditions adéquates, et à ce que les personnes accusées aient accès à une représentation juridique et disposent d'un délai et de moyens suffisants pour préparer leur défense, en conformité totale avec le droit international.
- Respecter tous les droits des victimes, y compris en faisant en sorte qu'elles aient accès à une représentation juridique gratuite, puissent participer aux procès et puissent déposer des requêtes en réparation.
- Faire en sorte que les lois de 2013 et de 2015 concernant la répartition des compétences entre tribunaux militaires et tribunaux ordinaires, qui établissent que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites menées en premier lieu par des cours d'appel de droit commun, soient mises en œuvre dans

la pratique. Cela doit comprendre la formation du personnel judiciaire et le transfert de compétences et d'expertise des tribunaux militaires vers les tribunaux ordinaires.

À TOUS LES PARTENAIRES DE LA RDC, Y COMPRIS LES NATIONS UNIES

- Appeler et aider les autorités de la RDC à enquêter sur toutes les personnes soupçonnées d'être responsables de crimes de droit international et, s'il existe suffisamment de preuves recevables, à les poursuivre et les punir pour les crimes commis pendant les guerres de trois jours, d'un jour et de six jours à Kisangani en 1999 et 2000, y compris mais pas exclusivement :
 - Si la RDC demande la création d'un nouveau tribunal/mécanisme judiciaire doté d'une composante internationale, prêter un appui politique, technique et financier à cette initiative et faire en sorte que cette juridiction soit compétente pour mener des enquêtes et engager des poursuites sur tous les crimes de droit international commis en RDC depuis au moins 1993.
 - Fournir aux tribunaux compétents la formation ainsi que le soutien financier et technique dont ils ont besoin, y compris en ce qui concerne les arrestations et les demandes et procédures d'extradition.
 - Partager les informations issues des enquêtes passées des Nations unies, y compris les annexes pertinentes du rapport Mapping de 2010, à la demande des autorités judiciaires pour la conduite de leurs investigations.
- Plus généralement, en ce qui concerne le secteur de la justice :
 - Demander aux autorités de la RDC d'abolir la peine de mort.
 - Commencer de toute urgence à rediriger l'appui fourni actuellement aux tribunaux militaires pour traiter les affaires de crimes de droit international afin de faciliter le transfert de cette compétence et de cette expertise vers les cours d'appel de droit commun.
 - Veiller à ce que les tribunaux traitant les crimes de droit international soient réellement indépendants et impartiaux, et à ce que les droits des personnes accusées et des victimes soient respectés.

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Contact



info@amnesty.org



[facebook.com/
AmnestyGlobal](https://facebook.com/AmnestyGlobal)



@Amnesty



amnesty.org/fr



Amnesty International
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW,
Royaume-Uni

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (attribution – utilisation non commerciale – pas d'œuvre dérivée – 4.0 International), voir <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [page relative aux autorisations](#) sur le site d'Amnesty International.